

The Legal News.

VOL. XIV. FEBRUARY 14, 1891. No. 7.

By a cablegram from Paris we learn of the death of Mr. Justice Rainville at that city on the 6th instant. The deceased was born in 1839, and was educated at St. Hyacinthe College and Laval University. He was associated for a time with the Hon. Mr. Chapleau, and subsequently with Mr. Joseph Duhamel, Q.C. In 1876, he was appointed a justice of the Superior Court. The Liberal party, then in power, had been so long in the cold shades of opposition, that there was a scarcity of lawyers of that side eligible for judicial position, and Mr. Rainville profited by it. The young judge acquitted himself well, even brilliantly, but in 1886, his health having failed, he retired on a pension, and has since resided chiefly in Paris.

Beever v. Hanson, in the Queen's Bench, England (25 L. J. Notes of Cases) was a case resembling in its facts the recent Montreal case of the *Dominion Oil Cloth Co. & Coalier*, M. L. R., 6 Q. B. 268, and was decided upon the same principle. The plaintiff was a person employed as a lead worker in a rolling-mill. It was his duty to guide the lead through the rollers. Sometimes the rollers failed to grip the lead, and then it was necessary to exert some pressure upon the lead. To do this the plaintiff had been in the habit of stepping over the cogs which drove the rollers, in order to get on the machine from a platform. On one occasion he did not take a sufficiently long stride, and his right foot slipped off the edge of the machine between the cogs and the engine, and was cut off. The plaintiff obtained a verdict and judgment in a county court, but on appeal to the Queen's Bench the judgment was reversed by Coleridge, C.J., and Wills, J. The principal or sole ground on which the plaintiff's counsel relied, was that after the accident the cogs were covered over with a board so as to render a recurrence of the accident impossible. The Lord Chief Justice in his obser-

vations repelled the idea that this was any evidence of negligence. His lordship said: "There is a rolling machine and three or four small cogs which revolve, and which everyone who has to work the machine knows and can see. The plaintiff saw the cogs working rapidly and stepped across them two or three times, when his foot slipped and he got entangled. Obvious common sense points out that if anyone crosses a machine in full action and driven by steam he runs a great risk of entangling either his coat or trousers in the revolutions of the wheel, and damage follows. Now a perfectly humane man naturally makes it physically impossible that a particular accident, which has once happened, can happen again, by fencing or covering, or, at any rate, making safe the particular thing from which it arose. That, however, is no evidence of, and I protest against it being put forward as evidence of, negligence. A place may be left for a hundred years unfenced when at last some one falls down it. The owner, like a sensible and humane man, then puts up a fence, and upon this the argument is that he has been guilty of negligence, and shows that he thought the fence was necessary, because he put it up. This is both most unfair and unjust. It is making the good feeling and right principle of a man evidence against him. This is no evidence of negligence. Beyond this, in the present case, there was no evidence of negligence at all except the opinion of the inspector, who said he considered the place dangerous because people going up the steps to feed the machine might slip, and if they did slip they might put out their hands, and if they put out their hands they might get them into the cog-wheel. Anything might be dangerous at that rate. If a man slips anywhere near a steam engine and puts out a hand to save himself and the hand gets into the machinery, probably there is an end of his hand; but this does not show that there is negligence on the part of the owner of the steam engine because someone slips and does that which is perhaps irresistible. It is no proof of negligence against the owner of the engine."

EXCHEQUER COURT OF CANADA.*

OTTAWA, Jan. 19, 1891.

Before BURBIDGE, J.

BRADY v. THE QUEEN.

Petition of Right—Demurrer—Personal injuries received on public work—Negligence of Crown's servants—Liability of Crown therefor.

Demurrer to petition of right.

The suppliant alleged in his petition that on a certain date he was driving slowly along a road in the Rocky Mountain Park, N.W.T., when his buggy came in contact with a wire stretched across the road, whereby the suppliant was thrown from his buggy to the ground and sustained severe bodily injury. He further alleged that the Rocky Mountain Park was a public work of Canada, under the control of the Minister of the Interior and the Governor-in Council, who had appointed one S. superintendent thereof, that S. had notice of the obstruction to traffic caused by the wire and had negligently failed to remove it contrary to his duty in that behalf, and that the Crown was liable in damages for the injuries so received by him. The Crown demurred to the petition on the ground that the claim and cause of action were founded in tort, and could not be maintained or enforced.

Held: That the petition disclosed a claim against the Crown arising out of an injury to the person on a public work, resulting from the negligence of an officer or servant of the Crown while acting within the scope of his duties and employment, and therefore came within the meaning of 50-51 Vic. c. 16, s. 16 (c) which provides a remedy in such cases.—*City of Quebec v. The Queen* (infra) referred to.

Demurrer over-ruled with costs.

Hogg, Q.C., in support of demurrer.*Chrysler, Q.C.*, and *Lewis*, contra.

OTTAWA, Jan. 19, 1891.

Before BURBIDGE, J.

THE QUEEN v. THOMAS.

Cancellation of a land patent—33 Vic. c. 3, s. 32, s-s. 4, and 38 Vic. c. 52, s. 1—Impro-

*Early notes of cases to appear in Vol. 2, Exchequer Court Reports.

vidence in granting patent—Indian gratuity, effect of half-breed sharing in.

T., a half-breed, was on the 15th July, 1870, in actual peaceable possession of a lot of land in the province of Manitoba, previously purchased by him and of which he had been for some years in undisturbed occupancy. On the 3rd of August, 1871, he shared in the gratuity given to certain Chippewa and Swampy Cree Indians under a treaty then concluded with them, and in the years 1871, 1872, 1873 and 1874 he participated in the annuities payable thereunder. But before taking any moneys under the treaty he enquired of the Commissioner who acted for Her Majesty in its negotiation, whether by accepting such money he would prejudice his rights to his private property, and was informed that he would not; and when in 1874 he learned for the first time that by reason of his sharing in such annuities he was liable to be accounted an Indian, and to lose his rights as a half-breed, he returned the money paid to him in that year. Subsequently his status as a half-breed was recognized by the issue to him in 1876 of half-breed scrip.

Held:—That under the Manitoba Act and amendments (33 Vic. c. 3, s. 32, s-s. 4, and 38 Vic. c. 52, s. 1) he was entitled to letters patent for the lot mentioned.

Aikins, Q.C., and *Culver, Q.C.*, for Crown.*Howell, Q.C.*, and *Cumberland* for Defendant.

OTTAWA, January 19, 1891.

Before BURBIDGE, J.

CITY OF QUEBEC v. THE QUEEN.

Petition of Right—Demurrer—Injury to property resulting from negligence of Crown's servants on public work—Crown's liability therefor—50-51 Vic. c. 16, s. 16 (c)—Interpretation.

Demurrer to a petition of right.

The grounds upon which the petition was founded are as follows:—On the 19th of September, 1889, a large portion of rock fell from a part of the cliff, alleged to be the property of the Crown, under the Citadel at Quebec, blocking up a public thoroughfare in that city, known as Champlain street, to such an extent that communication was rendered impossible between the two ends thereof.

The suppliants charged in their petition that this accident was caused by the execution of works by the Crown which had the effect of breaking the flank side of the cliff, the daily firing of guns from the Citadel, and the fact that no precautions were taken by the Crown to prevent the occurrence of such an accident. The Crown demurred to the petition on the ground, *inter alia*, that no action will lie to enforce a claim founded on the negligence, carelessness or misconduct of the Crown or its servants or officers.

Held:—There being no allegation in the petition that the property mentioned was a work of defence or other public work, or part of a public work, and it not appearing therein that any officer or servant of the Crown had any duty or employment in connection with the property mentioned, or that the acts complained of were committed by such officers while acting within the scope of their duties or employment, no case was shown by the suppliants in respect of which the Court had jurisdiction under the Exchequer Court Act, 50-51 Vic. c. 16, s. 16 (c.)

2. Sec. 16 (c) of the said Act, is substantially a re-enactment of R. S. C., c. 40, s. 11, and under its provisions the Crown is liable in damages for any death or injury to property on any public work, when such death or injury arises either from the misfeasance or non-feasance of any servant or officer of the Crown while acting within the scope of his duties or employment.

3. The Crown's immunity from liability for personal negligence is in no way altered by section 16 (c) of the said Act.

Demurrer allowed with costs, and leave granted to suppliants to amend petition of right.

Hogg, Q.C., in support of demurrer.

Belcourt, contra.

OTTAWA, JAN. 19, 1891.

Before BURBIDGE, J.

BERTRAND V. THE QUEEN.

Damages to property from Government railway—The Government Railways Act, 1881, s. 27—Claimant's acquiescence in construction of culverts, effect of—Negligence of Crown's servants—Estoppel.

The suppliant sought to recover damages for the flooding of a portion of his farm at Isle Verte, P.Q., resulting from the construction of certain works connected with the Intercolonial Railway. The Crown produced a release under the hand of the suppliant, given subsequent to the time of the expropriation of a portion of his farm for the right of way of a section of the Intercolonial Railway, whereby he accepted a certain sum "in full compensation and final settlement for deprivation of water, fence rails taken, damage by water and all damages past, present and prospective arising out of the construction of the Intercolonial Railway," and released the Crown "from all claims and demands whatever in connection therewith." It was also proved that although the works which caused the injury were executed subsequent to the date of this release, they were undertaken at the request of the suppliant and for his benefit, and not for the benefit of the railway, and that with respect to part of them, he was present when it was being constructed and actively interfered in such construction.

Held:—1. That he was not entitled to compensation.

2. The Crown is not under an obligation to maintain drains or back-ditches constructed under 52 Vict. c. 13, s. 4.

Pouliot for claimants.

Hogg Q.C., for the Crown.

SUPERIOR COURT—MONTREAL.*

Plaidoyers contradictoires—Négation et compensation—Dette claire et liquide—Dommages.

Jugé:—1o. Que l'on ne peut dans un même plaidoyer nier d'abord la dette, puis alléguer que dans tous les cas elle est compensée par un compte à compte, ces allégations étant contradictoires.

2o. Qu'à une action sur compte pour vente et livraison de certaines marchandises, on ne peut opposer en compensation des dommages soufferts par suite de la livraison de marchandises de qualité inférieure, mais en vertu d'un autre contrat que celui sur lequel est basé l'action; dans ce cas il faut procéder par demande incidente.—*Lafrenière v. McBean*, Taschereau, J., 16 déc. 1890.

* To appear in Montreal Law Reports, 7 S. C.

*Mémoire de frais—Révision—Dépositions—
Conseil à l'enquête.*

Jugé:—1o. Que lorsque les dépositions déjà prises dans une cause sont produites dans une autre cause et portent le titre de cette dernière cause comme si elles eussent été prises en icelle, le procureur de la partie adverse a droit aux honoraires pourvus par le tarif pour transquestionner plus de cinq témoins; il en serait autrement, si les dépositions eussent été copiées dans la cause même où elles avaient été prises et eussent été produites dans la dernière cause avec un consentement à ce qu'elles servent.

2o. Qu'un conseil à l'enquête doit être accordé dans tous les cas où il y a eu enquête, quand bien même elle ne consisterait qu'en consentement ou admission écrits.—*Banque d'Hochelaga v. Ewing, Gill, J., 23 déc. 1890.*

Ordre de paiement—Décharge—Responsabilité.

Jugé:—Que lorsqu'un débiteur donne à un tiers un ordre de payer sa dette à son créancier pour son acquit, à même l'argent que ce tiers a en mains lui appartenant, il ne cesse pas d'être responsable vis-à-vis le créancier, quand même celui-ci et le tiers aurait accepté l'ordre, s'il n'est pas payé.—*Bernier v. Brazeau, Jetté, J., 15 déc. 1890.*

*Jurisdiction — Cause d'action — Marchandises
vendues par correspondance.*

Jugé:—Que lorsque des marchandises ont été en partie ordonnées et achetées à Montréal, et que le reste a été ordonné et acheté par lettre du défendeur au demandeur, la cause d'action a originé à Montréal où l'action peut être intentée pour le tout.—*Cartwright v. McCaffrey, Jetté, J., 9 déc. 1890.*

Prisonnier—Pension alimentaire—Signification.

Jugé:—Que la requête faite par un prisonnier incarcéré en matière civile, par laquelle il demande une pension alimentaire en vertu de l'article 790 du C. P. C., est une instance nouvelle, et que la requête doit être signifiée au créancier; la signification à son procureur *ad litem* n'est pas suffisante.—*Bastien v. Charbonneau, Gill, J., 11 déc. 1890.*

COUR SUPÉRIEURE.

MALBAIE, 9 mars 1885.

Coram CIMON, J.

DME B. LABERGE v. EMILE LABERGE es-qualité.
Donation—Rente viagère et alimentaire.

Jugé:—1o. Que la référence d des arbitres pour fixer la rente viagère, dans l'acte de donation, pour constituer un arbitrage en conformité avec les articles 1341 et suivants du Code P. C., ne peut être faite qu'au moyen d'un acte de compromis par écrit consenti par les parties suivant les articles 1344 et 1345, C. P. C.

2. Que cette référence n'enlève pas à la demanderesse, le droit d une action ordinaire pour faire fixer par la Cour la rente viagère au lieu de la faire fixer par arbitrage.

3o. Que la demanderesse n'était pas tenu de montrer aucune cause spéciale de mésintelligence, mais qu'il lui suffisait de quitter le toit des héritiers tenus de lui payer une rente viagère.

Jugement:—

"Attendu que la demanderesse allègue que par acte de donation entrevifs, enregistré suivant la loi, passé devant Mtre Hudon, notaire, le 16 août 1866, la demanderesse et son mari Joseph Bergeron, donnèrent à leur fils Ferdinand Bergeron, présent à l'acte de donation et l'acceptant, une certaine terre et tous leurs biens mobiliers, et qu'entre autres charges stipulées, il fut spécialement convenu que le dit donataire, ses hoirs et ayant cause, seraient obligés de loger, nourrir et entretenir les dits donateurs, leur vie durant, et, au cas de mésintelligence, les dits donateurs pouvaient se faire fixer, par arbitres nommés en la manière accoutumée, une pension alimentaire que seraient obligés de leur payer, le dit donataire, ses hoirs et ayant cause; que les dits Joseph Bergeron et Ferdinand Bergeron sont depuis décédés, et que ce dernier a laissé comme héritiers ses enfants issus de son mariage avec Louise Mc-Nichol, lesquels enfants sont les mineurs auxquels le défendeur a été suivant la loi nommé tuteur; que vers le 1er octobre 1883, la demanderesse par suite de mésintelligence a quitté le domicile de feu son fils Ferdinand Bergeron, et qu'elle a depuis cessé d'être logée, nourrie et entretenue aux dépens des

aits mineurs, que la veuve de Ferdinand Bergeron avait convolé en secondes noces, et que la vie commune de la demanderesse avec sa brue et ce second mari, était devenue très-pénible à la demanderesse; que le 8 mai 1884, par arbitres nommés et choisis en la manière légale et accoutumée, par les parties en cette cause, la pension viagère et annuelle de la dite demanderesse fut fixée à la majorité d'iceux, à la somme de \$55 par année à être payée en trois paiements égaux; que la dite somme de \$55 est à peine suffisante pour lui procurer le plus stricte nécessaire; que comme héritiers du dit Ferdinand Bergeron, le donataire ci-dessus nommé, les dits mineurs sont tenus de payer à la demanderesse à titre de pension alimentaire annuelle la somme de \$55;

“ Attendu que la demanderesse conclut à ce que le défendeur es-qualité soit condamné à lui payer, à titre de pension alimentaire viagère, la dite somme de \$55 courant annuellement et d'avance, en trois paiements égaux, avec en outre la somme de \$27.50, montant des arrérages échus depuis le 1er octobre 1883, et les dépens;

“ Attendu que le défendeur es-qualité a plaidé à cette action:

1o Que les parties en cette cause choisirent comme experts, pour évaluer la dite rente, savoir, le défendeur es-qualité, le nommé Alexis Gaudreau, et la demanderesse, le nommé Fortunat Harvey, et que celui-ci fixa la rente à \$55 par année, et l'autre à \$25, et qu'ils firent ainsi chacun un rapport; que le nommé Maxime Villeneuve qui parait au rapport des experts comme tiers-expert, n'a pas été nommé du consentement du défendeur es-qualité ni de l'expert Alexis Gaudreau; que les procédés des dits experts et leur rapport sont illégaux pour diverses autres raisons qu'il a énumérées, et qu'il demande que le dit rapport soit déclaré illégal et l'action déboutée quant à présent avec dépens;

2o Qu'aucune cause de mésintelligence n'existe entre la dite demanderesse et le défendeur qui est prêt et a toujours été prêt, et qu'il se déclare encore prêt, en sa qualité de tuteur, de recevoir à sa table la dite demanderesse, et de remplir à son égard les charges mentionnées en l'acte de donation si elle vient demeurer avec lui;

3o. Que la succession de Ferdinand Bergeron est pauvre et que la part afférente aux héritiers de ce dernier est insuffisante pour acquitter la rente réclamée en cette cause et pour pourvoir aux plus pressants besoins des dits héritiers qui sont en bas âge; que les biens donnés ne donnent pas un bénéfice de \$50 par année; que l'un des donateurs étant mort, la demanderesse n'aurait droit qu'à la moitié de la rente mentionnée en l'acte de donation, et qu'elle n'a pas droit à une rente de plus de \$25;

“ Attendu que le défendeur conclut au renvoi de la dite action avec dépens;

“ Considérant que le dit acte de donation s'exprime comme suit:—“ Que tant et si longtems que les dits donateurs n'exigeront pas de rente et pension viagère et alimentaire, qu'ils seront par le dit donataire, ses hoirs et ayant cause, logés, couchés, nourris, chauffés, éclairés, entretenus, raccommodés et blanchis, tel qu'ils l'ont toujours été jusqu'à ce jour, et mieux si faire se peut, et dans le cas de mésintelligence, ils feront fixer une rente et pension viagère et alimentaire par arbitres par eux choisis à cet effet, à la manière accoutumée et à la première demande des donateurs et d'après la valeur des susdits biens donnés;”

“ Considérant que cette référence à des arbitres, pour constituer un arbitrage légal en conformité avec les articles 1341 et suivants C. P. C., ne pouvait ensuite, lorsqu'elle serait requise, être fait qu'au moyen d'un acte de compromis par écrit, consenti par les parties avec toutes les exigences des articles 1344 et 1345 C. P. C., ce que les parties en cette cause n'ont pas fait, et, en conséquence, le rapport produit en cette cause n'étant pas signé des parties, le défendeur es-qualité ayant spécialement refusé de le signer, ne peut être une sentence arbitrale aux termes des articles du titre 8ème de la 3ème partie du dit C. P. C.;

“ Mais considérant que cette clause de l'acte de donation n'enlève pas à la demanderesse le droit à une action, suivante poursuite ordinaire pour faire fixer et déterminer par la Cour la dite rente viagère, au lieu de la faire fixer par arbitrage établi par un compromis (Stuart's reports, p. 152, *Scott et al v. The Phoenix Assurance Co*);

“ Considérant que la demanderesse a allégué et prouvé que la dite rente viagère qu'elle a, aux termes du dit acte de donation, droit d'obtenir des héritiers du dit feu Ferdinand Bergeron, s'élève à \$55 par année, eu égard aux biens donnés à celui-ci ;

“ Considérant que la demanderesse pour avoir droit à cette dite rente, n'est pas tenue de montrer aucune cause spéciale de mésintelligence, mais qu'il lui suffit de laisser le toit des héritiers du dit Ferdinand Bergeron, et de s'en aller résider ailleurs où il lui semble bon ;

“ Considérant que les moyens de défense du défendeur es-qualité ne sont fondés ni en fait ni en droit, qu'il n'a pas même demandé la nomination d'experts ou d'arbitres sous l'autorité de cette Cour, en cette cause, pour fixer cette dite rente, et qu'il a eu tort de conclure au renvoi de l'action ;

“ Considérant que la dite action doit être maintenue, mais que la demanderesse n'a démontré aucune raison pour obtenir des arrérages antérieurs à l'action, la seule mise en demeure légale de fixer la dite rente étant la présente action ;

“ Condamne le défendeur es-qualité à payer à la demanderesse la somme de \$51.03, pour la dite rente viagère, à compter du 27 mai dernier (date de l'assignation) à aller au 1er mai prochain, 1885 ; et en outre condamne le dit défendeur es-qualité à payer à la demanderesse annuellement une somme de \$55 pour lui tenir lieu de rente viagère, telle que stipulée au dit acte de donation, la dite somme de \$55 payable en trois paiements égaux de \$18.33 1-3 chacun, lesquels paiements se feront tous les ans d'avance, aux 1er de janvier, de mai et de septembre, à commencer le 1er mai prochain, la dite rente viagère devant s'éteindre au décès de la demanderesse, et condamne le défendeur es-qualité à payer à la demanderesse les frais de l'action distracts, etc.”

C. Angers, proc. de la demanderesse.

J. S. Perrault, proc. du défendeur es-qualité.

(C. A.)

COUR DE CIRCUIT.

SAGUENAY, 28 janvier 1883.

Coram A. B. ROUTHIER, J.

B. DUFOUR v. J. DUFOUR.

Saisie-revendication—Rétenteur—Fruits et revenus.

Jugé :—*Que le rétenteur d'un immeuble jusqu'à liquidation et remboursement de ses dépenses et améliorations, a droit d'en percevoir les fruits et revenus, sauf à en rendre compte au propriétaire.*

Le demandeur alléguait dans son action :
Que par jugement du 12 mai 1882, il avait été déclaré propriétaire d'un certain immeubles, les impenses et améliorations faites par le défendeur et les fruits et revenus qu'il avait perçus devant être évalués par experts ;

Que dans le cours de mars et avril 1882, alors que la cause était en délibéré, le défendeur prévoyant que le jugement lui serait défavorable, avait fait couper sur la dite terre cinquante cordes de bois valant \$75 ;

Que le premier février 1883, des experts avaient été nommés avec instructions d'évaluer les impenses et améliorations et les fruits et revenus, à venir à l'institution de l'action seulement, savoir : au 12 mai 1882 ;

Que conséquemment les dits experts ne pourraient légalement évaluer le dit bois ;

Et le demandeur conclut à ce que la saisie-revendication du dit bois pratiqué par lui fut déclarée valable, etc.

Le défendeur invoqua le jugement l'autorisant à garder la possession de l'immeuble jusqu'à ce que les impenses et fruits fussent liquidés, et prétendit que tout au moins il avait droit de garder la possession du dit bois jusqu'au jugement final.

Jugement :—La Cour, etc....

“ Considérant que le demandeur n'a pas prouvé les allégués de son action en cette cause ;

Qu'en vertu du jugement de la Cour Supérieure de ce district, en date du 12 mai 1882, invoqué dans l'action en cette cause, et qui a déclaré le demandeur propriétaire de l'immeuble décrit en la dite action, le défendeur a droit de rétention sur le dit immeuble jusqu'à ce qu'il soit remboursé des impenses et

améliorations par lui faites, sauf déduction des fruits et revenus;

Que les impenses et améliorations auxquelles a droit le défendeur, ne paraissent pas avoir été liquidées et payées, et que le droit de rétention du défendeur subsiste encore;

Qu'à titre de rétenteur du dit immeuble, le défendeur a droit d'en percevoir les fruits, à charge d'en rendre compte au demandeur, et de les imputer sur les impenses et améliorations que le demandeur lui doit, et qu'il avait droit en conséquence de couper le bois revendiqué en cette cause, sauf à en rendre compte, mais que le demandeur n'a pas droit de saisir et revendiquer le dit bois comme lui appartenant, au moins quant à présent;

“ Renvoie l'action du demandeur en cette cause avec dépens distraits au procureur du défendeur, sauf le recours du demandeur pour se faire rendre compte du dit bois et des autres fruits et revenus du dit immeuble s'il y a lieu.”

“ STATISTIQUE JUDICIAIRE.”

Monsieur le Rédacteur :

Il se fait depuis quelques années, à Montréal, une publication improprement appelée “Statistiques Judiciaires,” sur laquelle il est bon d'éclairer le public et d'attirer l'attention du barreau au prestige duquel elle porte atteinte.

Que la profession d'avocat à laquelle le pays doit ses législateurs, ses juges et ses hommes plus distingués soit déchu du rang élevé qu'elle occupait autrefois; qu'elle soit regardée aujourd'hui comme une profession mercantile, pour tomber demain dans l'opinion au niveau d'un simple métier, plus ou moins considéré selon qu'il rapportera plus ou moins de gros sous, il n'est plus permis d'en douter. Et cela s'explique facilement quand on constate l'apathie du barreau pour tout ce qui touche à son honneur et à sa dignité; lorsque nos éducateurs, au lieu de détourner le flot envahissant qui porte la jeunesse vers les professions libérales, se liguent pour abaisser toutes les barrières sur sa route; quand enfin nos législateurs se chargent d'ouvrir toutes grandes, à tout venant, les portes qui y donnent accès.

C'est sans doute dans le mercantilisme professionnel où est tombé le barreau que les auteurs de la publication dont je vais parler peuvent trouver une excuse à son existence.

Avant d'aller plus loin, peut-être serait-il bon de faire connaître l'idée première, l'origine de cette ingénieuse “Statistique.”

A quel motif est due cette publication qu'en France le conseil disciplinaire de l'ordre des avocats eût fait interdire sur le champ; que les Américains à l'esprit inventif n'ont pas encore imaginée et qui malheureusement était destinée à voir le jour et à prendre de fortes racines sur notre sol, où, toutes les libertés, celles qui amoindrisent, comme celles qui élèvent, se conduisent. Elle est due, ce n'est un secret pour personnes, à la vanité d'un poseur qui crut donner une preuve irréfutable de son génie et écraser son ancien associé, devenu son rival de gloire, en publiant le chiffre extravagant du nombre de ses causes inscrites dans les registres officiels du protonotaire. Mais il y a tout lieu de croire qu'il donnerait aujourd'hui le double de la somme que lui coûta la première liste pour faire disparaître celles qui la suivirent.

Et ces listes sont-elles exactes? Il est difficile de le croire si l'on compare entre eux les deux états statistiques des causes de la Cour Supérieure publiés cette année; et il est plus difficile encore de le constater d'une manière certaine. D'après l'une de ces listes, M. Green Shields & Green Shields auraient eu 338 causes, et d'après l'autre 294. La différence—44 causes—est considérable. Elle pouvait valoir à deux avocats l'honneur d'être inscrits au nombre des bureaux importants de cette cité!! Puis 44 causes bien administrées ne sont pas d'un mince revenu! Les enlever à ces messieurs eût été un injustice leur donnant droit de crier au voleur, de même que la générosité du statisticien leur aurait bien permis de lui payer un peu plus cher la feuille destinée à les placer aux yeux du public à la tête du barreau de Montréal. C'est un exemple entre cent.

Il suffira, je l'espère, pour faire juger de l'inexactitude de ces listes. En les consultant on s'aperçoit qu'elles diffèrent dans chaque cas.

Donnent-elles une idée des revenus d'un bureau ?

Evidemment non.

Prenez le bureau de MM. Geoffrion et Cie, le quatrième sur une de ces listes. Croit-on qu'il échangerait ses revenus contre ceux des bureaux mentionnés avant lui? N'en pourrait-on pas dire autant du bureau de MM. Laflamme et Cie, le 19me, de MM. Duhamel et Cie, le 20me, de MM. Robertson et Cie, le 39me, de MM. Bethune et Cie, le 87me (je rougis de l'écrire) sur l'une de ces feuilles? Ces bureaux, chacun le sait, comptent parmi leurs clients de puissantes corporations, de grandes institutions financières et des maisons de commerce importantes dont quelques-unes paient annuellement à leurs avocats des sommes énormes. A part cela ils reçoivent pour examen de dossiers, opinions écrites ou verbales, ou comme conseil ou pour retenues dans des causes importantes, des honoraires considérables.

Entendons-nous bien. Je ne veux pas dire que les avocats dont les noms précèdent ceux que je viens de mentionner ne jouissent pas de clientèles lucratives. Loin de moi une telle pensée. Je prouve tout simplement que le rang donné aux bureaux mentionnés sur les listes dont il s'agit, n'est pas le critérium au moyen duquel il faille juger de leur gain respectif.

Ces listes prouvent-elles la valeur intellectuelle, le mérite professionnel et la position au barreau des avocats qu'elles nomment? Cent fois non.

Les comparaisons étant toujours odieuses, je m'abstiendrai d'en faire, et je ne nommerai que les avocats pour qui la publication de ces listes est une injure en même temps qu'une injustice.

Si toutes les qualités qui constituent réellement le mérite professionnel eussent servi de guide aux auteurs de cette publication, qui auraient-ils nommés avant MM. Laflamme, Geoffrion, Lacoste, Bélique, Barnard, Bethune et Robertson? verrait-on si loin sur ces listes des avocats d'une valeur réelle comme MM. Prévost, C.R., Taillon, C.R., F. X. Archambault, C.R., J. L. Archambault, C.R., Grenier, C.R., Curran, C.R., Davidson, C.R., Dunlop, C.R., Morris, C.R., Lafontaine, Bonin, L. H. Archambault, Lafleur, P. H. Roy, Leboeuf et plusieurs autres ?

Combien, parmi les innombrables dont les noms se pressent dans ma mémoire et commandent à ma plume de les écrire, occuperaient un rang honorable dans une liste à laquelle la valeur intellectuelle, le talent et les connaissances légales serviraient de base. Et pourquoi me refuserai-je le plaisir aussi délicat que désintéressé de nommer MM. Roy, C.R., Lunn, C.R., anciens bâtonniers; Piché, C.R., Macrae, C.R., Cramp, C.R., Fontaine, ancien magistrat; Ethier, C.R., D'A-mour, L. Laflamme, et de leur rendre ainsi un hommage bien mérité? Je reconnais d'ailleurs que le but des auteurs de cette publication n'a pas été d'assigner à chacun la place due à sa position au barreau. Je n'attaque ni leurs motifs ni leur bonne foi. Ils se livrent à une industrie rémunératrice et spéculent sur la vanité mal placée des avocats qu'ils inscrivent sur ces listes, comme d'autres spéculent sur la bêtise humaine. Je m'arrête ici, de peur de devenir blessant envers certains ramasseurs de causes, dont les noms sont synonymes d'indélicatesse professionnelle, qui devraient rougir du rang usurpé qu'ils occupent sur ces listes.

Quels moyens le barreau, par l'entremise de son conseil, prendra-t-il pour remettre les choses dans leur état normal et rétablir parmi ses membres l'ordre et le rang complètement renversés? Que fera-t-il pour se protéger contre les tentatives presque heureuses de le mettre au rang d'une boutique de commerce? Va-t-il s'émouvoir d'un tel état de choses et prendre l'initiative de quelque réforme propre à lui rendre l'estime et la considération dont il jouissait jadis?

En attendant qu'il agisse, cette publication se poursuivra, augmentée, il y a lieu de le croire, d'une liste indiquant le nombre des jugements rendus par chaque juge de la Cour Supérieure et renversée par la Cour de Révision et la Cour d'Appel. Et ces listes trouveront toujours, comme au temps de Boileau,

"Des marchands pour les vendre et des sots pour les lire."

Sans compter que le public aura peut-être encore la naïveté de croire qu'elles signifient quelque chose, tandis qu'elles ne signifient rien du tout.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

ARTHUR GLOBENSKY.